

Arrêt

**n°269 274 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KAKIESE
 Avenue de Tervuren, 116/6
 1150 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 10 septembre 2019 et notifiés le 20 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 mai 1998.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et des demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9, alinéa 3, ancien et 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 17 décembre 2018, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 10 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 19.05.1998, laquelle a été clôturée par une décision négative de la CPRR le 30.03.2000.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis mai 1998) et son intégration (volonté de travailler, les formations comme par exemple la mécanique automobile, la remise à niveau en mathématiques et français, la participation aux activités sportives,...). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il mentionne une possibilité de travail dès la régularisation de son séjour. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé invoque l'article 11 de la Constitution belge. Cependant, il n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il lui en incombe)

L'intéressé argue qu'il n'a plus de résidence au Sénégal, plus de familles ni connaissances. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la [Loi], du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Relativement à la première décision attaquée, elle expose « Attendu que la partie adverse a déclaré - en date du 10.09.2019 - la demande du 17.12.2018 introduite par le requérant en application de l'article 9bis « irrecevable ». Que la motivation est basée sur le fait que le requérant ne produit pas de circonstances exceptionnelles qui permettent de déclarer sa demande recevable... Alors que : La partie adverse se complaît à décréter que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie - « exceptionnelles » - . Attendu que cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse ne justifie pas pourquoi les circonstances qui lui permettraient d'accepter qu'il vive en Belgique ne lui permettraient pas de les qualifier quant à la recevabilité de la demande alors que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne - au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles » , existent ... Que la partie requérante est donc de cette manière incontestable dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi qui ne les précise pas et que la partie adverse, quant à elle, n'énumère pas . Attendu que la partie adverse énonce deux arrêts de jurisprudence de votre Conseil de 2008 , sans établir [...] de manière formelle la comparaison permettant la similitude entre les cas y visés et le cas exposé par le requérant Qu'il en résulte que la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant et obtenant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas. Qu'elle a ainsi omis de motiver sa décision sur cette branche précise. Qu'il s'agit d'une motivation qui n'est pas adéquate par rapport aux éléments qui ne sont pas portés à la connaissance du requérant. Ce faisant la partie adverse ne respecte pas son obligation de motivation prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la [Loi]. La décision est donc contraire au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui et dans ce cas particulier d'une personne qui a déposé sur le compte bancaire de la partie adverse la somme de 350 euros pour obtenir un examen correct de sa demande impliquant une décision comportant une motivation complètement adéquate. Attendu que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales , n'implique - certes- nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde , fût-ce de façon implicite mais certaine , aux arguments essentiels de l'intéressé (CCE, arrêt 2206 du 3 octobre 2007, arrêt 3348 du 30 octobre 2007 et arrêt 5389 du 21 décembre 2007) . Attendu que la décision attaquée ne comporte pas la motivation adéquate que le requérant était en droit d'attendre dans la mesure où : Attendu que la partie adverse reste en défaut de motiver la décision attaquée quant à la demande expresse du requérant formulée de la façon suivante : En conséquence, je vous demande d'admettre la dérogation des circonstances exceptionnelles en raison d'un ensemble d'éléments qui se trouvent aussi bien ici en Belgique , qu'au Sénégal , Que force est de constater que la partie adverse a omis de motiver la décision sur ce point précis . Attendu que la partie adverse prétend que le requérant évoquerait l'article 11 de la Constitution sans s'en expliquer ... Alors qu'il a développé dans sa demande sur ledit sujet ceci : ... Cette situation contrarie le principe de l'égalité de traitement (Constitution belge, art. 11) des êtres humains vivant sur le sol de la Belgique . En effet je ne pourrais pas savoir ce qui me différencie des autres qui ont obtenu une situation légale sans remplir de conditions (non) définies par la loi, d'autant plus que leur décision parce qu'elle était favorable n'était, quant à elle , pas motivée ... Il n'y a donc

aucun moyen de connaître quelles sont les circonstances acceptées par votre office comme étant suffisamment « exceptionnelles » pour recevoir une demande de régularisation basée sur l'art. 9 bis . Il en découle que votre décision serait purement subjective à mon égard si vous deviez déclarer cette demande comme « irrecevable »..... Attendu que c'est à tort et contre les éléments contenus dans la demande, que la partie adverse (sic) que le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il lui en incombe). Attendu que contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant a exposé son argumentation ... Attendu que la partie adverse ne motive pas la décision en cette branche en prétendant, à tort, que le requérant n'a exposé aucun élément sur ce point. Attendu que si la partie adverse estimait que l'argumentation développée par le requérant sur ce point était dépourvue de pertinence, elle devait alors utiliser une motivation adéquate , ce qu'elle est en défaut d'avoir fait. Attendu que c'est en vain que la partie adverse prétend que le requérant n'aurait pas exposé les éléments permettant de croire qu'il n'est plus répertorié dans les registres de la population au Sénégal alors que à la date d'introduction de sa demande, cela faisait vingt ans qu'il se trouvait sur le territoire de la Belgique ...La partie adverse devait donc bien admettre que ladite absence, si elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la loi ... permet qu'un esprit raisonnable admette que cela entraîne une absence au pays provoquant à tout le moins une rupture administrative radicale . Que la partie adverse appuie son argumentation sur un arrêt du CE compétent à l'époque en 2001 Sans , comme déjà dans la première branche de sa motivation , établir les possibilités de comparaison entre ledit cas de « jurisprudence » et la situation très particulière du requérant. Qu'il s'agit manifestement d'un manque de motivation de la part de la partie adverse. Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle sur tous les points de son argumentation ; Attendu que la décision attaquée n'est pas adéquate et que la partie adverse n'a pas respecté le principe des moyens invoqués ci-dessus . Qu'elle doit être annulée ».

2.3. A propos de l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle développe « Attendu que ladite décision a manifestement été prise en exécution de la décision déclarant la demande irrecevable . Qu'il en découle qu'elle en est l'accessoire et que la partie adverse omet d'expliquer en quoi la décision principale devait engendrer la seconde . Que comme accessoire de la décision déclarant la demande irrecevable, la décision d'OQT doit suivre le même sort que la première et doit donc être annulée. Qu'en tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé. Qu'en effet la référence à l'article 7 de la loi représente un cadre général et équivaut à une motivation stéréotypée . Attendu que la partie adverse a omis de s'en référer à l'article 74/13 de la même loi selon lequel elle doit, lors d'une décision d'éloignement (OQT) tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Attendu que , force est de constater que la décision n'est pas motivée par rapport aux particularités du requérant dont elle n'évoque pas le parcours . Qu'il en résulte que la partie adverse est en défaut de motiver le principe même de l'ordre de quitter le territoire . Qu'elle n'[a] donc pas [motivé] de manière adéquate . Qu'il en découle que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, sa possibilité de travailler en cas de régularisation, l'invocation de l'article 11 de la Constitution, l'absence de résidence, de familles et de connaissances au pays d'origine et enfin le principe de proportionnalité) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'absence d'énumération des circonstances exceptionnelles par l'article 9 *bis* de la Loi est en réalité une critique émise à l'encontre de la Loi et qu'il ne peut donc examiner ce reproche afin de conclure à l'illégalité de la première décision attaquée. En tout état de cause, cette absence d'énumération des circonstances exceptionnelles, que ce soit dans la disposition précitée ou par la partie défenderesse, n'a aucune incidence sur la teneur des deux paragraphes qui précèdent.

Pour le surplus, le Conseil relève que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 *bis* dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).*

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 *bis* de la Loi, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

3.3. S'agissant de la longueur du séjour en Belgique et de l'intégration du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis mai 1998) et son intégration (volonté de travailler, les formations comme par exemple la mécanique automobile, la remise à niveau en mathématiques et français, la participation aux activités sportives,...). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers* » a déjà jugé que *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué* » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « *que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour* » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. Au sujet de la possibilité de travailler du requérant en cas de régularisation, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il mentionne une possibilité de travail dès la régularisation de son séjour. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* » (C.C.E. 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause

pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. De plus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une activité professionnelle n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

3.5. Quant à l'invocation de l'article 11 de la Constitution belge, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à bon droit que *« L'intéressé invoque l'article 11 de la Constitution belge. Cependant, il n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il lui en incombe) »*.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil soutient que *« Contrairement à ce que le requérant prétend, il n'a nullement étayé l'argument pris de la violation de l'article 11 de la Constitution dans sa demande 9bis. Une simple lecture de cette demande suffit à s'en convaincre. Le requérant se contentait de relever que l'article 9bis ne définit pas ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » en sorte qu'il ne pourrait pas savoir ce qui le différencie des autres qui ont [obtenu] un séjour légal »*.

Ainsi, le requérant n'a pas démontré qu'il se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs dont la demande aurait été déclarée recevable, et qu'il ferait donc l'objet, en cas d'irrecevabilité de sa demande, d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs et il se réfère enfin au point 3.2. du présent arrêt.

3.6. A propos de l'absence de résidence, familles et connaissances au pays d'origine, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que *« L'intéressé argue qu'il n'a plus de résidence au Sénégal, plus de familles ni connaissances. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge »*. Le Conseil estime qu'il est inutile de s'attarder sur la pertinence de la motivation relative à l'absence de preuve dès lors que la partie défenderesse a en tout état de cause motivé que, s'ils sont avérés, les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que le requérant est majeur et donc supposé capable de se prendre en charge, ce qui n'est aucunement remis en cause.

3.7. En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter in concreto dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que *« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable »*, ce qui ne fait l'objet

d'aucune critique concrète. De plus, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

Quant au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → pas d'élément au dossier démontrant la présence d'un enfant → pas d'application 2) Vie familiale → pas d'attaches familiales → pas d'application 3) Etat de santé : → pas de demande 9ter+aucun élément médical invoqué → pas d'application* », ce qui n'est nullement contesté. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation du second acte entrepris.

3.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE